

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 27/2004

du 19 mars 2004

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° 150/2003 du 7 novembre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2003/655/CE de la Commission du 12 septembre 2003 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de revêtement étanche pour sols et murs de pièces humides ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2003/656/CE de la Commission du 12 septembre 2003 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne sept produits pour agréments techniques européens sans guides ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

- «— **32003 D 0655**: décision 2003/655/CE de la Commission du 12 septembre 2003 (JO L 231 du 17.09.2003, p. 12),
- **32003 D 0656**: décision 2003/656/CE de la Commission, du 12 septembre 2003 (JO L 231 du 17.09.2003, p. 15).»

Article 2

Les textes des décisions 2003/655/CE et 2003/656/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 41 du 12.2.2004, p. 39.

⁽²⁾ JO L 231 du 17.9.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO L 231 du 17.9.2003, p. 15.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND
